

Le Gouverneur

الوالي

C N° 1/W/2023

Rabat, le 1<sup>er</sup> février 2023

**Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib complétant la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 20/G/2006 du 30 novembre 2006 relative au capital minimum ou la dotation minimum des établissements de crédit, telle que modifiée et complétée.**

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014) notamment ses articles 36 et 37 ;

après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 1<sup>er</sup> février 2023 ;  
complète par la présente circulaire les dispositions de la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°20/G/2006 du 30 novembre 2006, relative au capital minimum ou la dotation minimum des établissements de crédit.

### Article premier

La circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 20/G/2006 du 30 novembre 2006 précitée est complétée par l'article 2 ter comme suit :

« Article 2 ter

« Toute institution de microfinance agréée en tant qu'établissement de crédit, doit justifier à son bilan d'un capital effectivement libéré ou d'une dotation totalement versée d'un montant minimum de :

- ~ 150.000.000,00 DH (cent cinquante millions de dirhams) lorsqu'elle est agréée en tant que banque ;
- ~ 50.000.000,00 DH (cinquante millions de dirhams) lorsqu'elle est agréée en tant que société de financement. »

Le reste de la circulaire est sans changement.

### Article 2

Bank Al-Maghrib fixe les dispositions transitoires qu'elle estime nécessaires pour l'entrée en vigueur de la présente circulaire.

### Article 3

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à la date de sa signature.